

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

5 E-2-06

N° 28 du 15 FEVRIER 2006

BENEFICES AGRICOLES. LIQUIDATION ET MODALITES D'IMPOSITION.
REDUCTION DE 50% SUR LES BENEFICES DES JEUNES AGRICULTEURS.
APPLICATION AUX SIGNATAIRES DE CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE.
ARTICLE 3 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2006 (LOI N° 2005-1719 DU 30 DECEMBRE 2005).

(C.G.I., ART. 73 B)

NOR : BUD F 06 20398 J

Bureau C2

1. L'article 73 B du code général des impôts accorde aux jeunes agriculteurs, soumis à un régime réel d'imposition et qui s'installent entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 2006, un abattement de 50 % sur les bénéfices de leurs soixante premiers mois d'activité s'ils obtiennent la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) ou des prêts à moyen terme spéciaux (MTS) ou s'ils ont souscrit un contrat territorial d'exploitation (CTE) ou un contrat d'agriculture durable (CAD).

2. L'article 3 de la loi de finances pour 2006 :

- supprime la condition tenant à la date d'installation du jeune agriculteur. Ainsi, le bénéfice de la réduction de 50 % est pérennisé ;

- supprime le bénéfice de cet abattement pour les exploitants, qui n'ayant pas bénéficié de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts à moyen terme spéciaux, souscrivent un contrat d'agriculture durable à compter du 1^{er} janvier 2006.

1. Pérennisation de l'abattement

3. Jusqu'à présent, le bénéfice de la réduction de 50 % était subordonné à la condition que le jeune agriculteur s'installe avant le 31 décembre 2006.

L'article 3 de la loi de finances pour 2006 prévoit que cet abattement s'applique aux exploitants établis à compter du 1^{er} janvier 1993. Ces dispositions ont pour conséquence pratique de pérenniser la réduction de 50 %, les autres conditions restant inchangées.

2. Suppression de l'abattement pour les signataires de contrat d'agriculture durable à compter du 1^{er} janvier 2006

4. Jusqu'à présent, la réduction de 50 % sur le bénéfice s'appliquait aux exploitants agricoles signataires de contrats d'agriculture durable à la double condition qu'ils s'établissent entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 2006 et qu'ils souscrivent un premier contrat d'agriculture durable entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2008.

L'article 3 de la loi de finances pour 2006 prévoit que le bénéfice de la réduction de 50 % s'applique aux seuls exploitants ayant conclu un contrat d'agriculture durable en 2005. Ainsi, le bénéfice de la réduction de 50 % est supprimé pour les exploitants, qui n'ayant pas bénéficié de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts à moyen terme spéciaux, souscrivent un contrat d'agriculture durable à compter du 1^{er} janvier 2006.

5. La réduction de 50 % continue à s'appliquer, dans les mêmes conditions, aux exploitants qui ont souscrit un contrat d'agriculture durable en 2005, jusqu'au dernier jour du soixantième mois qui suit celui au cours duquel l'exploitant a signé ce contrat.

Il est par ailleurs rappelé que les exploitants signataires d'un contrat territorial d'exploitation entre le 1^{er} janvier 2001 et le 27 juillet 2003 continuent à bénéficier de la réduction de 50 % jusqu'au dernier jour du soixantième mois qui suit celui de la date de sa conclusion (BOI 5 E-3-05, n° 29).

Les autres conditions et modalités d'application du dispositif telles qu'elles sont précisées dans l'instruction administrative 5-E-3-05 demeurent inchangées.

Annoter : DB-5 E-41, BOI 5 E-13-01, 5 E-2-04 et 5 E-3-05

La Directrice de la Législation fiscale
Marie-Christine LEPETIT